

Département de Seine et Marne

MAIRIE DE GUIGNES

Tél : 01.64.42.51.30

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 FEVRIER 2024

Procès-verbal

Le 29 février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal, de la commune de Guignes, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt- quatre s'est réuni sous la présidence de Manuel MEDEIROS, Maire.

Président : Monsieur MEDEIROS Manuel

Etaient présents : Madame Sandra BALLABENE - Monsieur Jean CALVET - Madame PASQUET Hélène - Monsieur Thierry LEQUERTIER - Madame Séverine DELIENNE - Monsieur Laurent MATHUREL - Madame Laïla BEN DOUA- Monsieur Michel PASQUET- Madame Khardiata FOFANA - Monsieur Patrick LEBERTOIS - Madame Rosa TAHRI -Monsieur Laurent FADAT- Madame Corinne FROMENTIN - Monsieur Gino DI PIERDOMENICO - Monsieur Kévin RIVERT -Madame Cécile LECLAIRE-. Monsieur Dorian CARBONNIER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Anne CADHI représentée par Monsieur Patrick LEBERTOIS
Monsieur Ludovic BALLABENE représentée par Madame Sandra BALLABENE
Monsieur Herman RAZAFINDRAZAKA représenté par Monsieur Kévin RIVERT
Madame Isabel MONSALVARGA représentée par Monsieur Manuel MEDEIROS
Madame Adelaïde BANZOUZI représentée par Madame Séverine DELIENNE
Madame Véronique DUPUIS représentée par Madame Cecile LECLAIRE

Absents :

Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD
Monsieur Amin GUECHATI
Monsieur Jean BARRACHIN

Secrétaire de séance : Madame Sandra BALLABENE est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'observer une minute de silence en la mémoire de Monsieur l'Adjudant-chef François PENNACCHIOLI sapeur-pompier décédé le

31 janvier 2024 à 63 ans, où il exerçait depuis 2006 sur le centre de secours et incendie de Guignes.

2024-008 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 communiqué à chacun des membres du Conseil

Les membres du conseil municipal siégeant lors de la séance du 25 janvier 2024 doivent valider les procès-verbaux.

Pour : 20

Abstention : 3 (Mr LEQUERTIER, Mme LECLAIRE, Mme DUPUIS)

Monsieur CALVET sort de la salle du conseil municipal

2024-009 RETROCESSION CLOS DU PAVILLON

En date du 5 février, Monsieur le préfet, suite à la saisine de Madame LECLAIRE sur la délibération n° 2023-038, demande au conseil municipal d'annuler cette délibération et de la reprendre sans la présence de Monsieur CALVET adjoint au maire.

Monsieur le Maire explique qu'en date du 26 juillet 2023, le président de l'association ASL « Clos du Pavillon » a demandé de rétrocéder les voies, espaces libres et ouvrage d'intérêt collectif (poste de relevage) à la commune.

En 2021, le président de l'ASL a été reçu par l'adjointe à l'urbanisme et le maire en poste pour cette rétrocession, car la commune s'était engagée de reprendre le lotissement puisque le lotisseur n'avait pas laissé d'accès sur la rue de SERVOLLES et que les permis de construire ont été acceptés par la commune et notamment le lot 3. Il en est ressorti que tant qu'il n'existerait pas de passage entre le Clos du Pavillon et la rue de Servolles, la rétrocession ne se ferait pas.

De plus, il rappelle que le pavillon du 20 rue du Pavillon est raccordé sur le poste de relevage d'un lotissement privé.

Au vu de cet exposé Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- **D'ANNULER** la délibération n° 2023-038 du conseil municipal du 19 décembre 2023
- **ACCEPTER** la rétrocession des voies, espaces libres et ouvrage d'intérêt collectif à la commune par l'ASL le Clos du Pavillon
- **CONSTATER** que cette voie et ouvrage seront déclassés du domaine privé et reclassés dans le domaine public
- **AUTORISER** le Maire à signer les actes afférents
- **PRECISER** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur.

Monsieur le Maire explique que le conseil a déjà débattu sur ce point au conseil du 19 décembre.

Madame LECLAIRE réitère ses interrogations quant à cette rétrocession et demande si un état des lieux par rapport à l'ensemble des rétrocessions a été réalisé.

Monsieur le Maire lui répond qu'il a déjà répondu à ces interrogations concernant le clos du pavillon et que pour les prochaines rétrocessions cela se fera au fur et à mesure des demandes et invite le conseil municipal à voter.

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE**, le conseil municipal

- **D'ANNULE** la délibération n° 2023-038 du conseil municipal du 19 décembre 2023
- **ACCEPTE** la rétrocession des voies, espaces libres et ouvrage d'intérêt collectif à la commune par l'ASL le Clos du Pavillon
- **CONSTATE** que cette voie et ouvrage seront déclassés du domaine privé et reclassés dans le domaine public
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes afférents
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur

Pour : 19

Contre : 4 (Mr LEQUERTIER, Mme LECLAIRE, Mme DUPUIS, Mr CARBONNIER)

2024-010 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 11,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU la loi 2023-1322 du 29-12-2023 des finances pour l'année 2024,

VU le Rapport sur les orientations budgétaires,

Le Conseil municipal doit prendre acte que le débat s'est bien tenu,

Monsieur le Maire explique chapitre par chapitre le rapport d'orientation budgétaire et demande au fur et à mesure s'il y a des questions.

Monsieur LEQUERTIER demande si la vente du terrain est comptabilisée dans les recettes d'investissements.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire précise qu'il est prévu que 1 900 000€ pour le gymnase cette année dans l'attente des subventions.

Madame LECLAIRE demande le montant global du gymnase

Monsieur le Maire répond 2 653 000HT

Madame Leclair demande à quoi correspond les conseils de quartier

Monsieur le Maire répond que ce sujet a été vu en commission mais que les dépenses seront faites au vu des projets que chaque quartier présentera.

Monsieur le Maire rappelle que la dette était de 5 600 000€ en 2020 et qu'à fin 2023 elle s'élève à 4 433 021.16 €

Il précise qu'il est important de faire de l'épargne afin de pouvoir financer les investissements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 en séance publique ce jour.

2024-011 DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 15/01/2024 au 31/01/2024 selon les modalités suivantes : le public a pu consigner l'ensemble des observations sur le registre prévu à cet effet et par courriel à l'adresse urbanisme@guignes.fr. L'information a été diffusée sur le site internet de la ville.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque sur toiture :
 - Groupe scolaire André Siméon – Parcelle section AH n°235 - 3 760 m²
 - Salle polyvalente Suzanne Lenglen – Parcelle section AH n°132 - 870 m²
 - Futur gymnase - Parcelle section AH n°132 - 1 389 m²
 - Anciennes serres et future salle des fêtes – Parcelle section ZB n° 77 - 4 350 m²
 - Ancienne école Saint Exupéry – Parcelle section AC n°93 - 234 m²
 - Salle des fêtes Place Charles Denis Cadas – Parcelle section AC n°152 - 390 m²
- Photovoltaïque au sol :
 - Ancienne déchetterie – Parcelle section ZC n°325, section ZC n°7, section ZC n°5 - 36 000 m²

Ouï l'exposé de M le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal doit :

- **DEFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones [proposées] figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones à Mr le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine et Marne ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Brie et des Châteaux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LEBERTOIS.

Monsieur LEBERTOIS explique le fondement de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et ajoute qu'il y a eu consultation de la population pendant trois semaines mais aucun retour via le site de la commune et les réseaux sociaux.

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE**, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones [proposées] figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mr le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine et Marne ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Brie et des Châteaux

Pour : 23

Abstention : 1 (Mr LEQUERTIER)

2024-012 ELECTION D'UN SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MORMANT

Monsieur le Maire explique que :

VU la délibération N° 2023.04.03/08.4 en date du 3 avril 2023

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Mormant

Considérant la demande du syndicat intercommunal de Mormant de mettre en conformité la délibération précitée.

Il convient que le conseil municipal procède à l'élection d'un second suppléant.

Madame PASQUET propose sa candidature

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal

DESIGNE Madame PASQUET suppléante au syndicat intercommunal de Mormant

2024-013 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

VU la délibération n° 2023.17.03/02 du 17 mars 2023 portant création de 6 postes d'adjoints au maire,

VU la délibération n° 2023.17.03/03 du 17 mars 2023 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU l'arrêté municipal n° l'arrêté n°2023. 105 du 20 mars 2023 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° l'arrêté 2024/01 en date du 5 janvier 2024 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 4ème adjoint,

VU la délibération n°2024-007 du 25 janvier 2024 relative au maintien ou non maintien des fonctions d'adjoint au maire après retrait de l'ensemble des délégations

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 4ème adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire demande qui se porte candidat pour le poste de 4ème Adjoint au Maire.

Madame LECLAIRE demande si le nouvel adjoint sera poste pour poste à savoir reprendra la jeunesse.

Monsieur le Maire répond que c'est lui qui décide de donner les délégations, mais la délégation de ce nouvel adjoint sera affichée sur le panneau se trouvant devant la mairie.

➤ Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

➤ Article 2 : Procède à la désignation du 4ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

➤ Sont candidats : Madame FOFANA et Monsieur LEBERTOIS

➤ Nombre de votants : 24

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 6

- Nombre de suffrages exprimés : Majorité absolue : 18
- Ont obtenu : Madame FOFANA 1
Monsieur LEBERTOIS 17

- Article 3 : M. LEBERTOIS est désigné en qualité de 4 -ème adjoint au maire.

2024-014 INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Monsieur CALVET Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuels (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
 - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

- Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuels (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et

8 adoptés par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,

- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées, ci-dessus, sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué, à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal doit,

- Décider :
 - **D'instituer** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction
Administrative	Attaché Territorial	Attaché	DGS

- **D'étendre** le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.
- **D'affecter** d'un coefficient multiplicateur de 7 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.
- **De verser** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- **D'autoriser** le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Monsieur CALVET précise que les prochaines élections seront les européennes le 9 juin 2024. Il précise que seule la DGS est concernée par cette délibération.

Madame LECLAIRE demande pourquoi seule la DGS est concernée.

Monsieur le Maire répond que la DSG n'a pas le droit de percevoir des heures supplémentaires et donc pour les élections perçoit l'indemnité.

Après en avoir délibéré à La MAJORITE, le conseil municipal :

Pour : 23

Abstention : 1 (Mr LEQUERTIER)

- **Institue** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction
Administrative	Attaché Territorial	Attaché	DGS

- **Etend** le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.
- **Affecte** d'un coefficient multiplicateur de 7 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.
- **Verse** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- **Autorise** le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E

DECISIONS DU MAIRE

2024/003 DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE POUR CARNAVAL

2024/004 DECISION CONTRAT DE LOCATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVEUR VOCAL INTERACTIF

2024/005 DECISION DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT VIDEO PROTECTION.

Madame LECLAIRE demande le montant de deux caméras.

Monsieur le Maire répond qu'en totalité, il y en a pour environ 13 000€

2024/006 DECISION CONVENTION DE FORMATION SASU SIRAP

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire explique que ce matin les pompiers ont eu fort à faire car ils sont intervenus en mairie, suite à de la fumée qui émanait de la salle des archives et à Action.

Monsieur le Maire répond à la question de Madame LECLAIRE formulée lors du conseil municipal du 25 janvier 2024 à savoir où la municipalité en était par rapport au gymnase.

Il précise qu'il y a eu un premier appel à candidatures. Six entreprises ont été retenues : 3 pour les VRD et 3 pour le bâtiment. Dans un second temps ces six entreprises vont déposer leur offres lundi.

Fin de séance 20h08

Le Maire,
Manuel MEDEIROS



Le secrétaire,
Sandra BALLABENE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sandra Ballabene", written over a horizontal line.

